

Groupe de Travail Lutecium

Association régie par la Loi de 1901
8 passage Charles Albert
75018, Paris

23 mai 2000

Document #L000401A

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Groupe de Travail Lutecium.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'analyse et la transmission, par les élèves, des conférences académiques et universitaires. Ceci notamment par

- L'analyse de travaux,
- La réalisation d'études et de recherches,
- L'organisation de toutes manifestations (journées d'études, débats, conférences, voyages ...) en France et à l'étranger,
- La publication et la diffusion des résultats des travaux,
- Plus généralement, toutes activités connexes ou annexes nécessaires au bon fonctionnement du but ci-dessus défini.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 passage Charles Albert 75018 Paris. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de sympathisants.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Article 7 : Les membres

Sont membres fondateurs les créateurs de l'association. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils seront dispensés de cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent la somme de 200 euros par an.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

Article 8 : Cotisations

La cotisation est due par catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Article 9 : Démissions radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non paiement des cotisations,
- Le non respect du règlement intérieur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les droits d'entrée versés par les membres.
- Les subventions qui pourraient lui être versées par l'État, les établissements publics ou semi-publics, les régions, les départements, les communes ou toute autre personne physique ou morale.
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies et notamment les études et recherches.
- Les revenus de ses biens.
- Les dons effectués par toute personne physique ou morale.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé de membres élus pour six années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, si nécessaire et parmi les membres fondateurs, un bureau composé de :

- Un président,
- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les ans, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers, au moins de ses membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les décisions d'admission et de radiation des membres sont prises à l'unanimité des membres composant le Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs de l'association. Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres fondateurs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il sera proposé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres fondateurs présents ou représentés, soit à main levée, soit à la demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés, à bulletin secret. Les membres du conseil d'Administration sont élus au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Les délibérations prises en assemblée générale extraordinaire, et notamment, la modification des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs inscrits présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres fondateurs inscrits sont présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver en assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution décidée dans les conditions de l'article 14, le Conseil d'administration deviendra le liquidateur et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juill 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris en cinq exemplaires
le 23 mai 2000.

Le Président : Dr. Jacques Siboni

Le Trésorier : Serge Hajblum